



Arrêt

n° 53 717 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision de l'Office des étrangers datant du 06.10.2010 et notifiée, sauf erreur le 14.10.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 juillet 2009.

Le 17 juillet 2009, elle a introduit une demande d'asile. Le 22 juillet 2010, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été notifiée par courrier recommandé le 23 juillet 2010.

1.2. En date du 6 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/07/2010.*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir* ».

2.2. Elle soutient que la requérante n'a jamais reçu la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qu'elle compte faire appel de cette décision dès qu'elle lui sera notifiée. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée par rapport au fait que le délai de recours aurait expiré ou pas.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et un l'excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse sur base de l'article 53/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « la loi du 15 décembre 1980 »), qui en son paragraphe 1^{er} prévoit notamment que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3.[...]* ». La partie requérante ne conteste nullement dans sa requête introductive d'instance que la requérante se trouve sur le territoire du Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la même loi, à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable. Force est également de constater que la partie requérante ne conteste nullement que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Dès lors, la partie requérante ne contestant sur aucun point la motivation de la décision attaquée, dont les éléments se confirment lors de l'examen du dossier administratif, il ne peut être que constaté que les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne pourraient en tout état de cause conduire à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS